

Règlement des espaces cinéraires des cimetières

Article 1

Dans l'enceinte des cimetières des hameaux de Bèlignieux et de Chânes, la municipalité met à la disposition des familles de la commune un espace cinéraire comprenant un columbarium. Un Jardin du Souvenir est installé dans le cimetière de Bèlignieux-village.

Article 2

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires :

- des personnes décédées à Bèlignieux,
- des personnes domiciliées à Bèlignieux alors même qu'elles seraient décédées

dans une autre commune,

- des personnes exhumées de l'un des deux cimetières communaux,
- des personnes décédées dans une autre commune et dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Bèlignieux.

Article 3

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Article 4

Un emplacement est concédé à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout moment postérieur à celle-ci.

Article 5

Les cases des columbariums comprennent de un à quatre emplacements.

Article 6

. Columbarium de Bèlignieux-village

Les urnes ne sont acceptées dans le monument que si leurs dimensions répondent aux caractéristiques propres aux différents emplacements :

- niveau supérieur : . 4 cases pour 1 urne de diamètre inférieur à 12 cm
- niveau intermédiaire : . 8 cases pour 2 urnes de diamètre inférieur à 18 cm
- niveau inférieur : . 8 cases d'angles pour 2 urnes de diamètre inférieur à 20 cm
. 4 cases centrales pour 3 urnes de diamètre inférieur à 20 cm

La hauteur des urnes ne peut excéder 30 cm pour toutes les cases.

. Columbarium de Chânes

Une case peut contenir jusqu'à :

- 4 urnes de diamètre inférieur ou égal à 16 cm,
- 3 urnes de diamètre inférieur ou égal à 18 cm,
- 2 urnes de diamètre inférieur ou égal à 20 cm.

Article 7

Les emplacements des columbariums font l'objet de concessions aux familles pour des durées de quinze ou trente années ; l'affectation définitive de chaque concession est subordonnée au règlement d'un prix conforme au tarif de location fixé par la délibération du Conseil Municipal applicable à la date d'octroi.

Article 8

Les concessions seront renouvelables aux conditions définies par l'autorité communale au moment de l'échéance de leur attribution.

Article 9

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter l'enfouissement des cendres de leur défunt dans un emplacement dédié placé devant la stèle du Jardin du Souvenir du cimetière de Bèlignieux-village ; cet acte est soumis au respect des conditions en vigueur lors de l'enregistrement de la demande en mairie.

Article 10

Une demande de rétrocession exceptionnelle d'un emplacement concédé pourra être admise dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux et fera l'objet d'un courrier adressé à la mairie.

Le montant du remboursement de la somme initialement versée sera réduit de 20% par année, le premier abattement intervenant le lendemain de l'entrée en jouissance.

L'emplacement libéré sera repris immédiatement et de plein droit par la commune.

Article 11

A l'expiration de la période déterminée (quinze ou trente ans), le concessionnaire ou ses ayants droit ne désirant pas renouveler la location bénéficieront d'un an pour libérer la case. Passé ce délai, la commune sera autorisée à retirer l'urne (ou les urnes) et les plaques personnalisant l'emplacement et à faire enfouir les cendres dans le Jardin du Souvenir. La case précédemment concédée sera alors à nouveau réputée disponible.

Article 12

Afin de répondre à des circonstances particulières, une urne peut également être placée soit dans une case commune, soit dans une case provisoire placée en rez de sol, selon les conditions en vigueur à l'instant de la demande en mairie. Dans les deux cas, l'identité du défunt n'est pas indiquée sur le monument.

Article 13

L'ouverture et la fermeture des cases des columbariums ainsi que la personnalisation de leurs portes sont exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet, et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent de la mairie.

L'enfouissement de cendres dans le Jardin du Souvenir doit respecter la même procédure d'autorisation.

Les frais inhérents à ces prestations sont pris en charge par la famille du défunt.

Article 14

Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument :

. le format des plaques en bronze fixées sur les portes des cases est normalisé, la hauteur étant fixée à 8 cm et la largeur à 12 cm,

. les seules mentions autorisées sur une plaque, gravées en relief, sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, années de naissance et de décès,

. un soliflore en bronze de dimensions n'excédant pas 10 cm x 4,5 cm ou un médaillon-photo sur porcelaine émaillée de couleur sépia de forme ovale et de dimensions 7 cm x 5,5 cm peut être fixé à côté de la plaque.

La famille assure les frais d'achat de la plaque, de sa gravure et ceux du soliflore ou du médaillon.

Article 15

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, et afin de conserver à cet espace la dignité propre au recueillement, aucun objet ne doit être posé sur le columbarium ou dans le Jardin du Souvenir.

Tous les ornements funéraires (bouquets, compositions florales, plaques, ...) déposés au pied du columbarium ou autour de la stèle du Jardin du Souvenir lors de funérailles seront déplacés par les services municipaux vers une surface proche réservée à cet effet deux semaines après la cérémonie, puis retirés définitivement après un mois.

Article 16

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserves du présent règlement.

Le Maire, Francis SIGRIF

